

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00300

Numéro SIREN : 333 747 988

Nom ou dénomination : PRODIM

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt 330

PRODIM
Société par actions simplifiée au capital de 5.900.000 e
ZI Les Estroublans - 29, Bd de l'Europe, 13127 VITROLLES
333 747 988 RCS SALON DE PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIC
DU 31 DECEMBRE 2020

Immatriculé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 01/04 2021 Dossier 2021 00009910, référence 1314P01 2021 A 03453
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

L'an 2020, Le 31 décembre,

La société ONET, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14 600 132 euros, ayant son siège social 36, Boulevard de l'Océan, 13009 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 059 801 324 RCS MARSEILLE, représentée par Madame Emilie de LOMBARES, Présidente du Directoire,

Associée unique de la société PRODIM,

En présence de la société RESEAU SERVICES ONET, Présidente non associée de la Société,

La Société KPMG SA, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment informée, étant absente et excusée,

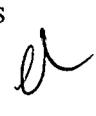
Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,

A pris les décisions suivantes :

- Réalisation d'une augmentation du capital social d'un montant de 3.000.000 euros, conditions et modalités,
- Réalisation d'une réduction du capital social d'un montant de 4 640 000 euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu le rapport de la Présidence, constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter ce dernier, fixé actuellement à un montant de 5 900 000 euros, divisé en 36 875 actions de 160 euros de valeur nominale chacune, d'une somme de 3 000 000 euros pour le porter ainsi à 8 900 000 euros, par création et émission de 18 750 actions nouvelles de 160 euros de nominal chacune, cette augmentation étant stipulée libérable intégralement au moyen de versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.



Ces actions nouvelles seront émises au pair ; elles devront être libérées en totalité lors de la souscription et porteront jouissance au 1^{er} janvier 2021. A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, constate:

- Que l'intégralité de l'augmentation de capital projetée est souscrite par l'associé unique,
- Que le compte courant d'associé d'ONET SA est créateur d'une somme au moins égale à 3.000.000 euros ainsi que l'atteste l'arrêté de compte établi par la Présidente, lequel garantit que ces créances sont bien certaines, liquides et exigibles et satisfont aux conditions requises pour pouvoir donner lieu à une souscription par compensation,
- Qu'ONET SA s'est libérée de sa souscription par compensation dans les conditions fixées ci-dessus à hauteur de 3.000.000 euros,
- Que l'augmentation de capital régulièrement souscrite et intégralement libérée des versements exigibles se trouve définitivement réalisée,
- Que le capital suite à cette opération est porté à 8 900 000 euros, divisé en 55 625 actions de 160 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et après avoir entendu le rapport de la Présidence et du Commissaire aux comptes, décide sous condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital projetée, de réduire le capital d'une somme de 4 640 000 euros, pour le ramener à la somme de 4 260 000 euros, au moyen de l'échange de 55 625 actions de 160 euros de nominal, entièrement libérées, contre 26 625 actions de valeur nominale identique, entièrement libérées à raison de 5 325 actions nouvelles pour 7 375 actions anciennes, permettant l'apurement de 4 640 000 euros de pertes antérieures.

Le capital se trouve ainsi ramené à 4 260 000 euros, divisé en 26 625 actions de nominal 160 euros.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution,

une somme en numéraire de 1.000.000 Frs, soit

152.449,00 euros

- 2) Lors de l'augmentation de capital
du 20 Octobre 1987,
 une somme en numéraire et par compensation de 1.000.000 Frs
 soit 152.449,00 euros
- 3) Lors de l'augmentation de capital
du 20 Octobre 1988,
 une somme en numéraire et par compensation de 6.000.000 Frs
 soit 914.694,10 euros
- 4) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 22 Juin 2001,
 le capital social a été augmenté de la somme
 de 60.407,84 euros par incorporation de pareille somme prélevée
 sur le poste « Autres réserves » 60.407,84 euros
- 5) Suivant décision de l'associé unique
en date du 22 Décembre 2006
 portant apport fusion de la société DUFASOL,
 le capital social a été augmenté de la somme de
 187 200,00 euros
- 6) Lors de la fusion, devenue définitive le 29 novembre 2008, par voie d'absorption de la Société H.CONCEPT, il a été fait apport du patrimoine de cette dernière, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 289.009 euros ayant été rémunérée par augmentation du capital social de 64.000 euros, par création et émission de 400 parts sociales de 160 euros de nominal, entièrement libérées, portant jouissance au 1^{er} décembre 2008, le solde constituant une prime de fusion de 225.009 euros inscrite pour pareil montant au passif du bilan de l'absorbante.
- 7) Lors de l'augmentation de capital du 31 Décembre 2018,
 Une somme en numéraire par compensation avec des créances
 liquides et exigibles sur la Société, de 5.000.000,00 euros
- Après réduction de capital d'une somme de
 pour cause de pertes - 631.200,00 euros
- Valeur totale des apports : 5.900.000,00 euros
- 8) Lors de l'augmentation de capital du 31 Décembre 2020,
 Une somme en numéraire par compensation avec des créances
 liquides et exigibles sur la Société, de 3.000.000,00 euros
- Après réduction de capital d'une somme de
 pour cause de pertes - 4 640 000,00 euros
- Valeur totale des apports : 4.260.000,00 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

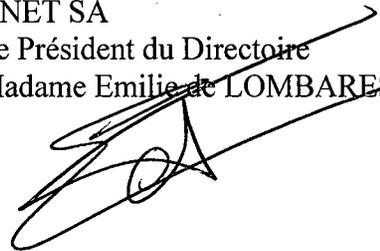
Le capital social est fixé à la somme de quatre million deux cent soixante mille euros (4.260.000 euros) ; il est divisé en vingt-six mille six cent vingt-cinq actions (26 625) d'une seule catégorie de 160 euros chacune, entièrement libérées.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités induites de l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, après lecture, pour valoir et servir ce que de droit.

L'associé unique
ONET SA
Le Président du Directoire
Madame Emilie de LOMBARES



PRODIM
S.A.S. au capital de 4 260 000 Euros
29, Bd de l'Europe ZI des Estroublans - 13127 VITROLLES

RCS SALON DE PROVENCE - SIREN 333 747 988

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS

Mise à jour le 31 12 2020

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une SARL par acte sous seing privé en date du 23 septembre 1985

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2014.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts. En outre, les Associés auront la possibilité d'adopter, par décision collective, un règlement intérieur dont le contenu pourra notamment régir l'ordre interne de la société.

Article 2 - OBJET

La société continue à avoir pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats étrangers, la fabrication et la commercialisation de matériels d'hygiène et de nettoyage, des pièces détachées ainsi que du Service Après-Vente ; la commercialisation par tous moyens de ces matériels et produits ; l'importation et l'exportation de matériels d'hygiène et de nettoyage, des pièces détachées ainsi que des produits d'entretien s'y rattachant. Plus généralement le négoce de tous matériels d'hygiène et de nettoyage et tous accessoires ou marchandises s'y rapportant.

L'achat, la création, la location, l'exploitation, l'aliénation de tous établissements de cette nature.

Faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet de la société, ou à tous autres objets similaires ou connexes, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « PRODIM ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société utilise le nom commercial suivant : PRODIM »

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 29, Bd de l'Europe ZI des Estroublans - 13127 VITROLLES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi.

Article 6 - APPORTS

- 1) Lors de la constitution,
une somme en numéraire de 1.000.000 Frs
soit 152.449 euros 152.449,00 euros

- 2) Lors de l'augmentation de capital
du 20 Octobre 1987,
une somme en numéraire et par compensation de 1.000.000 Frs
soit 152.449,00 euros

- 3) Lors de l'augmentation de capital
du 20 Octobre 1988,
une somme en numéraire et par compensation de 6.000.000 Frs
soit 914.694,10 euros

- 4) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 22 Juin 2001,
le capital social a été augmenté de la somme
de 60.407,84 euros par incorporation de pareille somme prélevée
sur le poste « Autres réserves » 60.407,84 euros

- 5) Suivant décision de l'associé unique
en date du 22 Décembre 2006
portant apport fusion de la société DUFASOL,
le capital social a été augmenté de la somme de 187.200,00 euros

6) Lors de la fusion, devenue définitive le 29 novembre 2008, par voie d'absorption de la Société H.CONCEPT, il a été fait apport du patrimoine de cette dernière, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 289.009 euros ayant été rémunérée par augmentation du capital social de 64.000 euros, par création et émission de 400 parts sociales de 160 euros de nominal, entièrement libérées, portant jouissance au 1^{er} décembre 2008, le solde constituant une prime de fusion de 225.009 euros inscrite pour pareil montant au passif du bilan de l'absorbante.

7) Lors de l'augmentation de capital du 31 Décembre 2018,
Une somme en numéraire par compensation avec des créances
liquides et exigibles sur la Société, de 5.000.000,00 euros

Après réduction de capital d'une somme de - 631.200,00 euros
pour cause de pertes

Valeur totale des apports : 5.900.000,00 euros

8) Lors de l'augmentation de capital du 31 Décembre 2020,
Une somme en numéraire par compensation avec des créances
liquides et exigibles sur la Société, de 3.000.000,00 euros

Après réduction de capital d'une somme de - 4 640 000,00 euros
pour cause de pertes

Valeur totale des apports : 4.260.000,00 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille deux cent soixante millions euros (4.260.000 euros) ; il est divisé en vingt-six mille six cent vingt-cinq actions d'une seule catégorie de 160 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tout moyen et selon toute modalité par décision des associés, sur rapport de la Présidence de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Présidence de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associés qui peut déléguer à la Présidence tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la législation en vigueur et aux usages applicables.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de l'intégralité du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions à la majorité absolue et au nu-propriétaire dans les décisions à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un

mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2° - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3° - Les actions pourront être inaliénables. Une décision des associés pourra ainsi en décider.

4° - Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 2° ci-dessus. En cours de vie sociale une décision des associés pourra décider une modification du présent article en prévoyant une procédure d'agrément préalable pour les cessions des actions.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2° - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Il est désigné par décision des associés, prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite, qui peuvent le révoquer sous les mêmes formes à tout moment sans justification ni indemnité.

Le Président, personne morale, sera représenté par son ou ses représentant(s) légaux. Néanmoins, il(s) aura (ont) la faculté de déléguer cette représentation avec faculté de subdélégation à toute personne physique qu'il(s) jugera (ont) utile et disposant de l'autorité, de la compétence, et des moyens nécessaires, dans les mêmes termes. Le délégataire peut justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers par la production d'une copie certifiée par le Président et/ou par un extrait de la délégation de pouvoirs ayant déterminé ses pouvoirs, certifié par le Président. La personne morale Présidente peut faire cesser les fonctions de son ou ses représentants à tout moment sans qu'il soit besoin d'aucun motif ni indemnité.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale sera en outre révoqué de ses fonctions de plein droit, sans autre formalité, au jour de sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, et/ou sa condamnation à une peine d'interdiction de gestion, et ce nonobstant l'exercice de toutes voies de recours et/ou du changement de l'actionnariat détenant la majorité au sein de la société Présidente.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1° - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et l'article 22 a) des présents statuts aux décisions collectives des associés, et sous réserve des décisions du Président requérant l'autorisation préalable des associés dont la liste figure à l'article 22 b) des présents statuts.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la décision collective nommant le Président ou lors de toute décision collective, pourra déterminer et/ou restreindre les pouvoirs du Président.

2° - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article du L 2323-66 Code du travail. S'ils en font la demande, le Président recevra les membres délégués au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice afin que ces derniers puissent faire valoir leurs droits tels que définis dans le dernier alinéa de L 2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut consentir à toute personne physique ou morale de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Les associés peuvent nommer en décision collective prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Adjoint. Leur mandat est de 3 ans renouvelables. Cependant, par exception, les actes de nomination peuvent prévoir une durée inférieure.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise sous les mêmes formes. Leur révocation, pour quelque cause que ce soit ne peut faire naître aucun droit à indemnité en leur faveur et ne nécessite pas de justification.

Les Associés déterminent dans leur décision collective l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants. Chaque Directeur Général peut justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée par le Président et/ou par un extrait de la décision collective l'ayant nommé à ses fonctions et ayant déterminé ses pouvoirs, certifié par le Président.

Sauf décision contraire lors de la nomination, ces pouvoirs pourront faire l'objet de délégation partielle à des personnes physiques ou morales.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée dans la décision collective des associés les nommant.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 20 - MISSIONS SPECIFIQUES

Les associés peuvent mandater par une décision collective une personne physique ou plusieurs personnes physiques réunies en comités ad hoc dont les missions seront définies lors de leur désignation. Ces personnes ne peuvent toutefois en aucun cas avoir de rôle et/ou de pouvoir de représentation ou de direction dans la société. Les associés détermineront leurs rôles et leurs pouvoirs dans le cadre d'un règlement intérieur.

Article 21 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi ou les présents statuts, et éventuellement la décision collective fixant les pouvoirs de la Direction de la Société, imposent une décision collective des associés.

Article 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

a) Sont prises par la collectivité des associés les décisions suivantes :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- le transfert du siège social en tout lieu dont notamment à l'étranger ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission de sociétés ou d'entreprises à l'intérieur comme à l'extérieur de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Adjointes visés dans l'article 16 ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;

- l'adoption ou la modification de dispositions statutaires ;
- l'élaboration ou la modification d'un règlement intérieur ;
- les décisions concernant l'intéressement au capital des salariés.

b) Sont soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés les décisions suivantes :

- l'ouverture d'établissement à l'étranger ;
- l'attribution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers ;
- le dépassement des enveloppes annuelles pour les garanties données par la société auprès des tiers pour notamment garantir ses obligations ;
- la prise ou la cession de participation dans une société ;
- l'achat, la vente et la location de fonds ou d'éléments de fonds de commerce ;
- la création l'achat et la vente de sociétés ;
- l'adhésion à un GIE ou toute forme sociale entraînant la responsabilité indéfinie ou solidaire de la société ;
- la conclusion d'un partenariat incluant un échange ou une prise de participation ;
- l'achat et la vente de brevets, marques, licences ;
- l'achat, la vente, la mise ou la prise en location de biens immobiliers pour un loyer annuel supérieur à un montant fixé à 150.000 € hors taxes et la conclusion de crédit-bail immobilier ;
- l'introduction d'actions judiciaires en demande (hors procédure de recouvrement) dont les chefs de demande excèdent 150.000 € ;
- conclure un quelconque accord concernant l'intéressement au capital des salariés ;
- le licenciement de salariés ayant une rémunération annuelle fixe ou variable supérieure à 250.000 € par an ;
- la signature d'un contrat par la société impliquant un dépassement de 10% du budget annuel de fonctionnement arrêté par l'associé unique.

Article 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, soit prises en Assemblée Générale soit par consultation écrite, soit résultent du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes, ou d'un Commissaire aux Apports, l'approbation des comptes annuels, la modification du capital social, celles où un tiers autorisé par la Loi a soit requis l'inscription d'un projet de résolution, soit veut assister ou être entendu lors d'une décision.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par tout autre organe ou mandataire ayant le pouvoir ou le droit de demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens, notamment par lettre simple ou recommandée adressée au plus tard 10 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si en vertu de l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet, requiert une demande d'inscription de projet de résolution à l'assemblée, il devra en aviser le Président dans le délai maximum de 7 jours avant la tenue de l'Assemblée. Le Président accusera réception des projets de résolutions par tous moyens y compris électronique de communication dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets.

L'Assemblée Générale délibère sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou par tout autre organe en ayant le pouvoir à chaque associé par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai de sept jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé pourra exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 26 - ADMISSION AUX DECISIONS - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par tout mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 28 - MAJORITE

Sous réserve des dispositions impératives de la Loi ou de dispositions statutaires en disposant autrement, les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, signataires ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part de capital qu'elles représentent.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard 7 jours avant l'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président ou des rapports du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels du dernier exercice.

Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective statuant en Assemblée Générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes. Le rejet des comptes de l'exercice et/ou du rapport de gestion présenté par le Président entraîne de plein droit la révocation du Président sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés, ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 32- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés en décision collective peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'application des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président.

Statuts mis à jour le 31 12 2020